

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 56 (1983)

Heft: 11

Artikel: Réflexions en longeant les rives des principaux lacs romands

Autor: Baumann, R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128529>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉFLEXIONS EN LONGEANT LES RIVES DES PRINCIPAUX LACS ROMANDS¹

¹ Commencée dans le cahier N° 2 (juin 1983) nous poursuivons dans ce cahier la publication d'articles concernant l'aménagement et la protection des rives des lacs, éléments d'une extrême importance dans le cadre de l'aménagement du territoire. Les deux premiers articles dus à la plume de MM. M. Jaques et J.-F. Bouvier, concernaient respectivement les lacs Léman et de Neuchâtel.

Les rives du lac de Bienne

«Les rives du lac de Bienne sont plus sauvages et romantiques que celles du lac de Genève, parce que les rochers et les bois y bordent l'eau de plus près; mais elles ne sont pas moins riantes. S'il y a moins de culture de champs et de vignes, moins de villes et de maisons, il y a aussi plus de verdure naturelle, plus de prairies, d'asiles ombragés et de bocages, des contrastes plus fréquents et des accidents plus rapprochés...»

La description de ces lieux que fait Jean-Jacques Rousseau dans la Cinquième Promenade correspond encore, du moins en grande partie, à la situation actuelle.

Bien que son bassin compte actuellement près de 100 000 habitants, que sa rive nord ait été gratifiée d'une route nationale, exemple de ce qu'il faut éviter, que ses bords soient en partie urbanisés, le lac de Bienne a conservé une partie importante des beautés décrites par Rousseau et ses rives se distinguent toujours par le charme de ses villages et de son paysage façonné par le travail séculier de l'homme. En témoigne, par ailleurs, le classement en sites d'importance nationale par les inventaires fédéraux IFP et ISOS de la rive droite du lac, de l'île de Saint-Pierre et des bourgs et des villages de La Neuveville, Chavannes, Gléresse, Douanne et Cerlier.



Cerlier, le lac de Bienne et l'île Saint-Pierre.

La situation actuelle

Le lac de Bienne compte environ 50 km de rives dont 47 sont bernoises et 3 neuchâteloises. Les zones à bâtir, les espaces verts et les zones agricoles en occupent chacun un tiers; une moitié des rives appartient à des collecti-

vités publiques, l'autre moitié est la possession de particuliers (45%) ou de régies publiques telles que les CFF et les Forces motrices bernoises (5%). L'accessibilité n'est garantie à la population que sur 18 km, soit 40% de la longueur totale. Remarquons encore que le tiers des rives sont artificielles et que le reste est composé de rives naturelles ou encore proches de l'état naturel. La navigation de plaisance est, quant à elle, une des plus denses des lacs suisses. Alors qu'on dénombrait 3000 embarcations en 1966, le nombre de bateaux est actuellement de plus de 6000. En d'autres termes, le lac de Bienne compte 115 bateaux par kilomètre de rive ou 1,4 bateau par hectare de surface, alors que, pour le lac de Zurich, par exemple, ces chiffres sont respectivement de 120 et de 1,2.

Les mesures prises à ce jour

Le bétonnage des bords du lac, l'aménagement de rives artificielles, le développement des résidences secondaires provoquèrent en 1933 déjà la création de la Société pour la protection des rives du lac de Bienne. Sous son impulsion, les communes riveraines se dotèrent dans les années d'avant-guerre de plans d'affectation limitant la construction, créant des espaces publics, des zones d'interdiction de bâtir et de protection.

Cette réglementation rendit de grands services mais ne fut plus en mesure de répondre à la pression de plus en plus forte de l'expansion d'après-guerre. C'est pourquoi, sur la base de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, le canton édicta en 1972 une interdiction générale de bâtir sur les rives et chargea les communes d'adapter leur réglementation aux conditions nouvelles. Les mesures prises dans ce cadre ne furent pas suffisantes aux yeux de certains milieux; de façon générale, elles furent limitées par la crainte des autorités communales face aux indemnités importantes qu'auraient entraînées des mesures radicales. C'est une des raisons pour lesquelles le Parti socialiste du canton de Berne lança une initiative populaire tendant à promouvoir des mesures plus absolues, en particulier à maintenir libres de constructions les parties des rives non construites et à créer un cheminement continu le long de la rive, cela en se

Bureau du groupe Suisse occidentale:
Simon Kohler, président
Francis Bertherin, vice-président
Pierre Debrot, secrétaire
Jacques Bregnard, trésorier

1a, Port-Roulant
2003 Neuchâtel

Chèques postaux
10-11902 Lausanne

Rédaction des Cahiers ASPAN-SO:
Claude Yerly, rédacteur responsable
ASPAN Schänzlihalde 21
3013 Berne
Tél. (031) 42 64 44

Comité de rédaction:
Gilles Barbey, président
Membres: Jacques Bregnard,
Anne-Marie Bethicher,
Arlette Ortis, Raymond Schaffert

Rédaction «Habitation»:
Pierre-Etienne Monot,
rédacteur responsable
14, rue de la Barre
1005 Lausanne
Tél. (021) 22 62 73

Administration et publicité:
Imprimeries Populaires de Lausanne
2, avenue de Tivoli
1007 Lausanne
Tél. (021) 20 41 41
Chèques postaux 10-6622

basant sur l'article 3, al. 1, lettre c, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Cette initiative entra en vigueur sous forme de loi le jour de son acceptation par le peuple, le 6 juin 1982.

La densité d'embarcations et l'utilisation du lac qui en résulte a atteint un seuil où les conflits avec les autres utilisations (pêche, baignade) et les atteintes de plus en plus grandes aux rives et aux roselières (bouées, amarrages sauvages) ont nécessité des mesures de la part de l'Etat.

La loi fédérale sur la navigation intérieure ne permettant pas aux cantons de limiter le nombre des immatriculations, la seule possibilité d'influencer ou de contenir une évolution anarchique fut de limiter le nombre de places d'amarrage. Le Plan directeur cantonal de la navigation de plaisance fixe à cet effet le nombre et l'emplacement des installations nouvelles et celles qui, étant en conflit avec d'autres affectations, doivent être supprimées. Ce plan fixe la limite supérieure à 4200 places d'amarrage dans les ports existants ou ceux à créer. Il contribue ainsi, de façon indirecte, à la sauvegarde des rives.

Le plan directeur cantonal des rives

La loi sur les rives des lacs et des rivières du 6 juin 1982 (LRLR) vise à confier collectivement au canton et aux communes les tâches de protection, d'accessibilité et de rétablissement de l'état naturel des rives.

Selon l'article 5 LRLR, le Conseil exécutif édicte un plan directeur servant de base à l'élaboration et à la coordination des plans de protection des rives des communes. Il a confié l'établissement de ce plan aux régions concernées.

Le cadre du travail est fixé par une étude préliminaire globale établie par les Associations cantonales de protection (patrimoine et nature) ainsi que par celle des chemins pédestres.

Pour remplir leur mandat, les régions ont chargé des commissions composées de représentants des communes riveraines d'accompagner l'étude technique durant toute sa phase d'élaboration. Le projet de plan directeur cantonal des rives du lac de Bienne sera soumis à la population en novembre 1983 dans le cadre d'une procédure de participation selon l'article 4 LAT. Ce projet, accompagné de toutes les explications nécessaires, sera déposé dans les bureaux communaux de chaque commune riveraine, au siège de toutes les préfectures du canton ainsi qu'auprès du Service de l'aménagement du territoire à Berne.

La loi sur l'aménagement du territoire oblige les autorités à veiller à ce que la population soit associée de manière appropriée à l'aménagement du territoire. La loi sur les rives des lacs et des rivières, approuvée par le souverain bernois à une grande majorité, fixe aux autorités un mandat politique clair que celles-ci entendent exécuter le plus consciencieusement possible. La participation de la population à l'établissement de ce plan n'est en rien une obligation gênante pour le canton, qui la considère au contraire comme une nécessité absolue dans un Etat démocratique. L'aménagement du territoire ne sert la population que s'il répond aux besoins de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement est d'avis que l'aménagement doit refléter les préoccupations de la population et non celles de technocrates, d'experts ou de faiseurs d'opinion. La population est donc invitée à prendre position sur le premier projet de plan directeur à un moment où des idées nouvelles peuvent encore être prises en considération. Le Service de l'aménagement du territoire sera ensuite chargé de procéder à une synthèse des avis exprimés et d'établir le rapport de participation qui permettra à la région d'apurer le projet de plan directeur.

Ce dernier sera soumis (dans le cadre de la procédure de consultation usuelle) aux communes, organisations de droit privé intéressées ainsi qu'aux services de l'administration cantonale.

Le plan définitif qui résultera de cette consultation sera ensuite mis en vigueur par arrêté du Conseil exécutif; il sera contraignant pour les communes en ce qui concerne l'établissement des plans communaux d'affectation (plan de protection des rives).

La réalisation des objectifs de la loi sur les rives des lacs et des rivières

Concrètement, en ce qui concerne le lac de Bienne, les objectifs suivants seront à réaliser durant la prochaine décennie:

- création et aménagement, au bord du lac, de cinq à dix nouvelles aires réservées aux jeux et à la détente;
- aménagement d'environ 30 km de chemins de rives;
- aménagement de nouvelles réserves naturelles;
- interdiction de construire dans les zones actuellement libres de constructions;
- reconstitution, où cela s'avère possible, de rives proches l'état naturel.

Pour atteindre ces objectifs, les communes riveraines doivent établir dans les cinq ans des plans de protection des rives. Jusqu'au moment où ceux-ci seront en vigueur, une interdiction générale de construire en deçà de 50 m de la rive est applicable.

La mise en œuvre de ces mesures incombe aux communes; le plan de protection communal devra être accompagné d'un programme de réalisation et d'une planification financière. Ce programme de réalisation décrit l'ordre chronologique que la commune entend suivre et les moyens qu'elle envisage d'utiliser pour la réalisation des mesures prévues par le plan de protection des rives. Le financement des travaux de construction, d'expropriation et d'achat de terrain, l'entretien des chemins et des espaces publics incombent aux communes; il est subventionné par l'Etat à raison de 75% en moyenne. Le financement à la charge de l'Etat est assuré au moyen d'un fonds auquel le Grand Conseil doit affecter chaque année, dans le cadre budgétaire, au moins 4 millions de francs. La participation des communes aux frais est fonction de leur capacité contributive et de l'importance que revêtent, pour elles, les mesures prises. Dans les communes de faible capacité contributive, les mesures de portée régionale pourront être entièrement financées par les ressources du fonds cantonal.

R. Baumann, chef de l'arrondissement d'aménagement du territoire Jura-Seeland